Nations Unies A/C.2/64/9

Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2009
Français
Original : espagnol

Soixante-quatrième session
Deuxième Commission
Point 53 de l'ordre du jour
Développement durable

Lettre datée du 23 octobre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité de commerce des peuples qui a eu lieu dans la ville de Cochabamba (État plurinational de Bolivie) le 17 octobre 2009.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé son attachement aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et estime que l'ONU est l'organisme multilatéral par excellence pour aborder les problèmes auxquels est confrontée la communauté internationale.

Je vous fais donc tenir ci-joint copie de la déclaration spéciale devant déboucher sur une Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 53 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Jorge **Valero**

09-58115 (F) 021109 031109

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 23 octobre 2009 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration spéciale devant déboucher sur une Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière

1. Il est impossible au XXIe siècle de pleinement défendre les droits de l'homme sans reconnaître ni défendre en même temps les droits de la planète Terre et de la nature. Ce n'est qu'en garantissant les droits de la Terre nourricière que nous pourrons garantir la défense des droits de l'homme. La planète Terre peut exister sans vie humaine, mais les êtres humains ne peuvent exister sans la planète Terre.

2. Tout comme la Deuxième Guerre mondiale a provoqué une grave crise humanitaire qui a donné lieu, en 1948, à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les graves conséquences de la crise du changement climatique dont nous souffrons aujourd'hui rendent indispensable la mise au point d'une Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière.

3. La crise écologique, dont fait partie le réchauffement mondial, fait ressortir de façon concrète un principe essentiel qui a été défendu pendant des millénaires par les peuples autochtones du monde entier : les êtres humains font partie d'un système interdépendant composé de plantes, d'animaux, de collines, de forêts, d'océans et d'air qu'il nous faut respecter et soigner. Ce système est ce que l'on appelle la Terre nourricière. « La Terre n'appartient pas à l'homme mais l'homme à la Terre. » La Terre n'est pas un ensemble d'éléments que nous pouvons nous approprier, mais un ensemble d'êtres naturels avec lesquels nous devons apprendre à vivre en harmonie et de manière équilibrée, en respectant leurs droits.

4. L'idée selon laquelle les êtres humains ont des droits est à l'origine d'un déséquilibre croissant de tout le système car il ouvre la voie à la violation des droits des autres êtres naturels. Il existe des différences entre les être humains et les autres composantes de la Terre nourricière qui doivent être prises en compte dans une Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière.

5. Il est inconcevable et inacceptable qu'en plein XXIe siècle, nous ne puissions reconnaître les droits de la Terre nourricière qui nous a donné la vie.

6. La Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière doit notamment tenir compte de ce qui suit :

6.1 Le droit à la vie, qui signifie le droit à l'existence. Tout écosystème, toute espèce animale ou végétale, toute montagne ou rivière, tout lac a le droit d'exister sans être menacé par l'activité d'êtres humains dont les droits deviennent caducs quand ils remettent en question la survie de la Terre nourricière, l'équilibre et la coexistence avec la nature.

6.2 Le droit à la régénération de la capacité biologique et des cycles vitaux de la Terre. Si les êtres humains consomment plus que la Terre nourricière est capable de recréer, s'ils gaspillent, ils asphyxient la planète et tous les êtres vivants, y compris eux-mêmes.

6.3 Le droit à un milieu sain, à savoir le droit de la Terre nourricière, des rivières, des poissons, des animaux en général et des arbres à pouvoir vivre, tout comme les êtres humains, sans risque de contamination, d'empoisonnement ou d'intoxication.

6.4 Le droit à l'harmonie et à l'équilibre entre tous, en l'occurrence le droit d'être reconnu comme faisant partie d'un système où nous sommes tous interdépendants. Il s'agit là du droit de vivre en équilibre avec les être humains. Il existe sur la planète des millions d'espèces vivantes, mais seuls les êtres humains ont la conscience et la capacité nécessaires pour contrôler leurs actions et promouvoir l'harmonie avec la nature.

7. Pour la pleine mise en œuvre des droits de la Terre nourricière, les États devront appliquer des mesures de précaution et limiter les activités susceptibles de se traduire par l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la modification permanente des cycles naturels.

8. Le fait que les être naturels ne puissent défendre directement leurs droits ne les empêche pas de les exercer. Tout comme la société et l'État assument la défense des droits des enfants et des personnes qui ne sont pas en mesure de le faire, ils doivent œuvrer à la promotion, la défense et la mise en œuvre des droits de la Terre nourricière. Il convient que l'Organisation des Nations Unies promeuve et fasse respecter les droits de la Terre nourricière au niveau mondial.

9. La Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière doit être promue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'idéal commun que tous les peuples et nations doivent s'efforcer d'atteindre afin que tant les individus que les institutions, s'en inspirant constamment, encouragent, par le biais de l'enseignement et de l'éducation, le respect de ces droits et garantissent, grâce à des mesures progressives de caractère national et international, leur prise en compte et leur application universelle et effective.